

**FERMETURE HEBDOMADAIRE DES BOUCHERIES – CHARCUTERIES
DES ALPES- MARITIMES**

Arrêté du 4 mai 1951 modifié

(Extrait)

VU l'article L. 221-17 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 1951 modifié,

VU l'accord conclu le 31 juillet 2002 entre syndicat de la boucherie des Alpes-Maritimes, le syndicat des charcutiers, l'union pour l'entreprise 06, l'union professionnelle artisanale 06, d'une part, et d'autre part, les unions départementales CFE-CGC, CFTC et FO,

CONSIDERANT que le principe du repos dominical et hebdomadaire a été réaffirmé par les partenaires sociaux ; qu'ils ont exprimé la volonté de développer le dialogue social et l'emploi dans le cadre du respect de la réglementation,

CONSIDERANT que l'ouverture certains dimanches peut être de nature à contribuer au développement et au maintien de l'emploi,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Seront totalement fermés au public une journée par semaine, les établissements et parties d'établissement de la boucherie de détail, charcuterie et traiteurs du département des Alpes-Maritimes qui mettent en vente au public de la viande fraîche, frigorifiée ou congelée : quelle que soit l'origine de la viande, transformée ou non.

L'alinéa précédent s'applique à tous les commerces vendant de la viande au détail, transformée ou non, à titre principal ou accessoire. Il s'applique à la vente en libre service, ainsi qu'à la vente et à la livraison à domicile.

A titre exceptionnel la livraison de viande aux collectivités (hôpitaux, hospices, écoles, restaurants d'entraide) non équipés en moyens de conservation, pourra se faire le jour de la fermeture étant précisé, toutefois, que cette livraison devra s'effectuer sans emploi de personnel.

ARTICLE 2 :

L'effet de fermeture est suspendu durant la période du 1^{er} juillet au 15 septembre et pendant cinq semaines au plus, à la condition qu'un arrêté municipal pris en application de l'article L. 221-19 du code du travail autorise l'emploi de personnel le dimanche. Pour l'application du présent arrêté, la semaine débute le lundi 0 heure 00 et s'achève le dimanche 24 heure 00.

ARTICLE 3 :

En aucun cas le repos hebdomadaire des salariés ne pourra être supprimé ou suspendu. Leur emploi éventuel le dimanche donnera lieu aux repos et majorations légaux et conventionnels.

Le jour de fermeture sera porté à la connaissance du public par un affichage visible et à celle de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'employeur affichera les horaires de travail des salariés et tiendra un relevé des horaires de travail conformément à la réglementation en vigueur. Les affichages et documents précités devront être produits à toute réquisition des autorités en charge du contrôle du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Il est instauré une commission paritaire composée des signataires de l'accord du 31 juillet 2002 ainsi que des organisations y ayant adhéré. Cette commission est chargée d'assurer le suivi du présent arrêté et de proposer au préfet toute modification ou complément utiles.

ARTICLE 5 :

Les Autorités administratives et de Police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes